

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 9 juillet 2021</b>	<b>N° 2021-415</b>

Convocation du 2 juillet 2021

Aujourd'hui vendredi 9 juillet 2021 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Céline PAPIN, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Stéphane PFEIFFER, M. Alexandre RUBIO, M. Baptiste MAURIN, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Stephanie ANFRAY, M. Christian BAGATE, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Fatiha BOZDAG, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Eve DEMANGE, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Françoise FREMY, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Stéphane MARI, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Bastien RIVIERES, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOLET, Mme Agnès VERSEPUY.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

M. Jean TOUZEAU à M. Jean-François EGRON  
Mme Marie-Claude NOEL à Mme Isabelle RAMI  
M. Dominique ALCALA à M. Fabrice MORETTI  
Mme Christine BONNEFOY à M. Michel LABARDIN  
M. Olivier CAZAUX à Mme Isabelle RAMI  
M. Max COLES à M. Kévin SUBRENAT  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Patrick BOBET  
Mme Fabienne DUMAS à M. Patrick BOBET  
M. Maxime GHESQUIERE à M. Radouane-Cyrille JABER  
Mme Fannie LE BOULANGER à M. Radouane-Cyrille JABER  
M. Thierry MILLET à M. Jacques MANGON  
Mme Eva MILLIER à Mme Fatiha BOZDAG  
M. Jérôme PEScina à M. Christophe DUPRAT  
M. Patrick PUJOL à M. Christophe DUPRAT  
Mme Marie RECALDE à M. Thierry TRIJOLET  
M. Fabien ROBERT à M. Emmanuel SALLABERRY  
M. Sébastien SAINT-PASTEUR à Mme Typhaine CORNACCHIARI  
M. Jean-Marie TROUCHE à Mme Karine ROUX-LABAT

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Pierre HURMIC à Mme Claudine BICHET de 12h50 à 14h30  
M. Patrick LABESSE à M. Alain GARNIER à partir de 15h40  
M. Bernard Louis BLANC à M. Laurent GUILLEMIN à partir de 13h15  
Mme Brigitte BLOCH à Mme Céline PAPIN de 12h15 à 14h30  
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 15h55  
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI à partir de 16h  
Mme Simone BONORON à M. Guillaume GARRIGUES de 13h25 à 14h30  
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à Mme Françoise FREMY de 11h15 à 14h30  
Mme Myriam BRET à M. Nordine GUENDEZ à partir de 11h30  
M. Alain CAZABONNE à M. Emmanuel SALLABERRY à partir de 13h15  
M. Didier CUGY à M. Stéphane GOMOT à partir de 15h20  
Mme Laure CURVALE à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à partir de 14h30  
Mme Fabienne HELBIG à Mme Anne FAHMY à partir de 13h15  
Mme Sylvie JUQUIN à Mme Anne LEPINE à partir de 14h30  
M. Gwénaél LAMARQUE à M. Benoît RAUTUREAU de 12h05 à 14h30  
Mme Zeineb LOUNICI à M. Benoît RAUTUREAU jusqu'à 10h20  
M. Guillaume MARI à Mme Eve DEMANGE à partir de 13h20  
M. Stéphane MARI à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 13h00  
M. Michel POIGNONEC à M. Nicolas FLORIAN à partir de 14h30  
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h30  
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 14h30

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 9 juillet 2021</b>	<b>Délibération</b>
	Direction de l'exploitation  <b>Service suivi et contrôle administratif et financier des contrats liés aux transports</b>	<b>N° 2021-415</b>

---

**Délégation de service public de transports urbains - Commission conciliation -  
Différends URSSAF et CICE Avenant 9 et Protocole transactionnel - Autorisation -  
Signature**

---

Madame Béatrice DE FRANÇOIS présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Keolis Bordeaux Métropole (KBM) assure l'exclusivité de l'exploitation du réseau multimodal de transports urbains de Bordeaux Métropole dans le cadre d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet au 01/01/2015 pour une durée de 8 ans, soit jusqu'au 31/12/2022.

L'article 49-6 de la convention de délégation de service public prévoit que dans l'hypothèse où le délégataire obtiendrait, pour un exercice donné, de meilleurs résultats que ceux prévus dans ses comptes d'exploitation prévisionnels, un partage des gains de productivité sous forme de diminution du forfait de charges annuel est mis en œuvre. Ce partage s'effectue sur l'excédent entre l'excédent brut d'exploitation de l'année et celui prévu au compte d'exploitation prévisionnel une fois indexé.

De plus l'article 53.1 douzième alinéa prévoit qu'en cas de suppression du CICE, le délégant prend en charge l'impact de cette suppression dans la stricte limite du montant annuel du Crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) tel qu'intégré dans le compte d'exploitation prévisionnel, diminué des charges afférentes au CICE prévues dans le forfait de charges (plus particulièrement les dépenses de formation, de recrutement, de prospection...). Le délégataire conserve à sa charge tout impact que cette suppression peut avoir sur le montant de l'impôt sur les sociétés.

Dans le cadre de l'analyse financière annuelle réalisée pour le rapport annuel, Bordeaux Métropole a constaté que, par suite d'un contrôle de l'URSSAF Aquitaine en 2018 sur la gratuité des titres de transport attribués au personnel de KBM, il a été rappelé que l'alinéa 1 de l'article L.2421 de la Sécurité Sociale, selon lequel tout avantage en argent ou en nature alloué en contrepartie ou à l'occasion du travail doit être soumis à cotisations, aurait dû s'appliquer. En conséquence, un redressement a été prononcé sur un montant de 1 734 496 € au titre des exercices 2015, 2016 et 2017.

Cette charge a été comptabilisée par le Délégataire dans ses comptes 2018 en charges de personnel, venant diminuer l'assiette de partage des gains de productivité tels que prévus à l'article 49.6 de la convention.

De plus le Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) était un avantage fiscal envers les entreprises soumises à un régime réel d'imposition et employant des salariés, quel que soit le mode d'exploitation et le secteur d'activité. La loi de finances pour 2018 a supprimé le CICE à compter du 1er janvier 2019 et l'a remplacé par des allègements de cotisations sociales patronales.

Le Code de la Sécurité Sociale prévoit un allègement uniforme de 6 points des cotisations sociales patronales d'assurance maladie pour l'ensemble des salariés relevant du régime général, applicable sur les salaires dans la limite de 2,5 SMIC pour les rémunérations dues au titre des périodes d'emploi à compter du 1er janvier 2019. Ce taux de charges sociales patronales est passé de 13% à 7% pour les salaires susmentionnés. Ce dispositif n'était pas retranscrit dans le forfait de charges.

Les échanges entre les parties, initiés dès 2020, n'ayant pas permis de résoudre les divergences sur les modalités de ce calcul, celles-ci sont convenues de faire appel à une Commission de conciliation conformément aux stipulations de l'article 76 du contrat de délégation.

Madame Deshayes experte désignée par KBM, et Maître Cazcarra, expert nommé par Bordeaux Métropole ont désigné d'un commun accord Monsieur le Professeur Terneyre comme expert compétent et indépendant pour arbitrer la conciliation. A l'issue des réunions de la commission de conciliation intervenues les 25/06, 17/06 et 3/11/2020, les parties sont parvenues à un compromis.

Ce dernier n'implique aucune libéralité de la part de Bordeaux Métropole et du délégataire et fait l'objet du projet de protocole transactionnel et d'un avenant, annexés à la présente délibération.

Par ce biais,

Keolis Bordeaux Métropole accepte :

- de réintégrer le montant global du redressement, soit 1 884 450 € pour le total des chefs du redressement prononcé par l'URSSAF, dont 1 734 496 € au titre des seules cartes de service, dans l'assiette de partage des gains de productivité ;
- d'exclure de l'excédent brut d'exploitation les provisions annuelles sur la période 2019 à 2022, ou toute autre somme que le Délégataire a comptabilisée ou comptabilisera au titre du risque de redressement futur ou du redressement lui-même.

Et en conséquence le Délégataire renonce à être indemnisé des :

- 1 734 496 € du redressement relatif aux cartes de circulation de gratuites intervenu en 2018 au titre des exercices 2015, 2016 et 2017, de même qu'il assume les 149 954 € résiduels correspondant aux autres chefs de redressement ;
- 3 000 000 € au titre des exercices 2018 à 2022.

Par ailleurs, Keolis Bordeaux Métropole abandonne à la Métropole une partie des économies réalisées sur le CICE à travers une baisse du forfait de charges dépassant la compensation du CICE, soit 6 375 671 € hors taxes valeur 2013.

Pour Bordeaux Métropole, concernant la diminution du forfait de charges par application de la formule d'indexation prévue à l'article 48.2.1 de la convention :

Compte tenu ;

- de ce que l'identifiant internet visé à l'article 48.2.1 de la convention n'était plus pertinent du fait de la baisse de charges applicable aux salaires inférieurs ou égaux à 2,5 SMIC effective à compter du 01/01/2019 ;
- de la coexistence, à partir du 01/01/2019, de deux taux de cotisation patronale différents pour la Maladie, maternité, Invalidité, Décès, de respectivement 13% et 7%

- pour les rémunérations supérieures à 2,5 SMIC et celles lui étant inférieures ou égales ;
- de la répartition de la masse salariale du Délégué à raison de 90% et 10% de part et d'autre de ce seuil de rémunération,

Il y a lieu de retenir pour l'application de la formule d'indexation prévue à l'article 48.2.1, un taux moyen pondéré de cotisation au titre de la Maladie, Maternité, Invalidité, Décès de 7,6% à compter du 01/01/2019. Cela fera l'objet d'un avenant.

En conséquence, l'application de ce nouveau taux conduit à une diminution du forfait de charges de référence par application de la formule d'indexation, telle que revue et corrigée en conséquence, inférieure à celle à laquelle Bordeaux Métropole prétendait initialement. Cette diminution est ainsi estimée à 25 159 731 € hors taxes en euros courants sur la période 2019-2022, soit 23 566 484 euros en valeur 2013. Le Délégué a tenu compte de cette modification dans les comptes de l'exercice 2020. L'arrêté des comptes 2020 permettra de régulariser le montant du forfait de charges au titre de l'exercice 2019, soit une baisse du forfait de charges au titre de 2019 de 4 923 737 euros valeur 2019 (après intégration des facteurs correctifs et autres ajustements et avant calcul du partage de gain de productivité).

De même, la suppression du CICE à compter du 01/01/2019 se traduisant par une perte de recettes pour le Délégué de 17 190 813 € en valeur 2013, Bordeaux Métropole s'engage à compenser la suppression du CICE à compter du 01/01/2019 à hauteur de 17 190 813 € en valeur 2013.

Au regard du différend qui opposait les deux parties avant le début de la procédure de conciliation, il s'agit là de réelles concessions réciproques de chacune d'entre elles au sens de l'article 2044 du Code civil qui ne conduisent pas la Métropole à consentir à son délégué des libéralités, ni KEOLIS Bordeaux Métropole à réaliser un acte de gestion en faveur de Bordeaux Métropole contraire au droit des sociétés.

Ces concessions justifient donc pleinement qu'elles fassent l'objet entre les parties d'une transaction au sens de l'article 2044 du code civil afin de clore définitivement le litige qui oppose Bordeaux Métropole à Keolis Bordeaux Métropole.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L 5217-2 ;

**VU** le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants ;

**VU** la convention de délégation de service public de transports urbains en date du 19/11/2014, et notamment ses articles 48.2.1, 49.6, 53.1 alinéas 12 et 76 ;

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT QUE** les termes du protocole transactionnel et de l'avenant 9 annexé au présent rapport préservent les intérêts réciproques de Bordeaux Métropole et de la SA Keolis Bordeaux Métropole et que ce protocole n'emporte pas de libéralité au détriment des deux parties.

**DECIDE**

**Article 1 :** d'approuver le protocole transactionnel relatif aux Différends URSSAF et CICE, joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser Monsieur le Président à le signer ;

**Article 2 :** de prendre en compte, dans l'arrêté des comptes de l'exercice 2020, la perte de recettes subie par le délégataire sur les exercices 2019 et 2020 de respectivement 4 480 658 € et 4 475 915 €, ainsi que de la baisse du Forfait de Charges de 4 923 737 € au titre de 2019 ;

**Article 3 :** Monsieur le Président est autorisé à signer tout acte et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**Article 4 :** les crédits correspondants aux dépenses liées à la transaction seront imputés au chapitre 011, article 604 du budget annexe transports.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la majorité.

Contre : Monsieur POUTOU

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 9 juillet 2021

<b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>12 JUILLET 2021</b>	Pour expédition conforme,
<b>PUBLIÉ LE :</b> <b>12 JUILLET 2021</b>	la Vice-présidente,
	Madame Béatrice DE FRANÇOIS